

**décret portant création du Comité national
de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic
illicite de Migrants et fixant ses missions, sa
composition, son organisation et son
fonctionnement**

RAPPORT DE PRESENTATION

La traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont des phénomènes qui portent atteinte à la dignité humaine et qui se sont accentués dans le monde, et en Afrique en particulier.

Le Sénégal s'est engagé depuis plus d'une décennie dans la lutte contre la traite des personnes, en renforçant notamment son arsenal juridique avec l'adoption de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Sur le plan institutionnel, il a été mis en place un mécanisme national de coordination dénommé Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants (CNLTP), créée par arrêté primatorial n° 9051 du 08 octobre 2010, qui place la structure sous l'autorité du Premier Ministre. Cependant, au plan administratif, la CNLTP a toujours été rattachée au Ministère de la Justice par les différents décrets portant répartition des services de l'Etat.

Dans l'arrêté primatorial créant la CNLTP, les compétences du mécanisme national de coordination sont claires en ce qui concerne la traite des personnes, mais elles méritent d'être explicitement étendues à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

Le présent projet de décret a pour objet d'élargir les compétences du mécanisme national de coordination en lui conférant formellement des missions de prévention et de coordination dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants, considéré comme une pratique assimilée à la traite des personnes par la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 susvisée. Il renforce également le statut du mécanisme de coordination sur la question de la traite des personnes.

La suppression du poste de Premier Ministre justifie en outre le rattachement du CNLTP à la Présidence de la République.

Cette réforme s'inscrit enfin dans le cadre de la volonté régionale d'harmoniser les mécanismes nationaux de coordination en les instituant sous la forme d'un comité ou d'une agence dont les compétences sont élargies au trafic illicite de migrants.

Le Présent décret comprend cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre 2 porte sur les missions du CNLTP ;
- le chapitre 3 a trait à la composition et à l'organisation du CNLTP ;
- le chapitre 4 régit le fonctionnement du CNLTP ;
- le chapitre 5 se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Justice

Décret n° 2020-2064
portant création du Comité national
de Lutte contre la Traite des
Personnes et le Trafic illicite de
Migrants et fixant ses missions, sa
composition, son organisation et
son fonctionnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses protocoles additionnels ;
- Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;
- Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;
- Vu la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- Vu le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;
- Vu le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

SUR le Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Il est créé un mécanisme national de coordination dénommé Comité national de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite de Migrants, en abrégé CNLTP.

Article 2.- Le CNLTP est un organe interministériel de coordination de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants rattaché à la Présidence de la République.

Chapitre II.- Missions

Article 3.- le CNLTP a pour missions de lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé avec les administrations compétentes de :

- définir et de veiller à l'application des orientations du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes et de trafic illicite de migrants ;
- élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre la traite de personnes ;
- élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre le trafic illicite de migrants.
- coordonner les activités de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
- assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
- mettre en place des antennes régionales de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
- définir et de mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
- assurer la formation des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- suivre l'exécution des programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants mis en œuvre par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- vulgariser les instruments législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et de proposer la modification desdits instruments lorsque cela s'avère nécessaire ;
- associer et de recueillir l'avis de la société civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes du CNLTP ;
- assurer au niveau international le rôle de point focal national sur les questions de traite des personnes et de trafic illicite de migrants sous réserve des

- missions dévolues à l'autorité compétente en matière de coopération judiciaire internationale ;
- définir les procédures opérationnelles standardisées permettant d'harmoniser les actions de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
 - recevoir les signalements sur des faits de traite des personnes et de trafic illicite de migrants et de les transmettre aux instances compétentes ;
 - collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
 - faire connaître les mesures prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et de préparer des réponses aux questions des organisations régionales et internationales dans ces domaines.

Chapitre III.- Composition et organisation

Article 4.- Le Président du CNLTP est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés. Il est nommé pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable

Outre son président, le CNLTP comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère des affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- un représentant de l'association des Imams et Oulémas du Sénégal ;
- un représentant de l'association des maitres coraniques ;
- deux représentants des organisations patronales ;
- deux représentants des centrales syndicales ;

- un représentant de l'Eglise Catholique ;
- deux représentants de la société civile.

Article 5.- Les membres du CNLTP sont nommés par décret.

Ceux qui relèvent des administrations publiques sont désignés par leur ministère de tutelle. Ceux qui représentent des organisations non étatiques le sont par les structures dont ils dépendent.

Article 6.- Le CNLTP dispose d'un Secrétariat permanent chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret. Le Secrétariat permanent comprend, en outre, un personnel technique et administratif.

Un décret précise la rémunération et les avantages du Président du CNLTP.

Le Secrétaire permanent du CNLTP a le rang et les avantages d'un Secrétaire général de ministère.

Chapitre IV.- Fonctionnement

Article 7.- Le CNLTP se réunit tous les trois mois et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président peut inviter aux réunions du CNLTP toute personne dont l'expérience et l'expertise peuvent éclairer le Comité dans ses délibérations.

Il peut notamment recourir aux services de toute personne qualifiée dans le domaine de la prophylaxie sociale et de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Article 8.- Le CNLTP élaboré un rapport annuel qui est remis au Président de la République, puis rendu public par tout moyen de diffusion.

Article 9.- Les ressources du CNLTP sont prévues dans le budget du Ministère de la Justice.

Le CNLTP peut également mobiliser des ressources auprès de partenaires pour la prise en charge de projets spécifiques.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses du CNLTP.

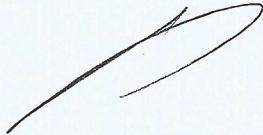
Le Secrétaire permanent élaboré chaque année le projet de budget en fonction des frais de fonctionnement de la structure, des objectifs et prévisions d'activités pour l'année à venir, sous l'autorité du président. Il est chargé d'élaborer les délibérations du CNLTP, d'en assurer l'exécution et le suivi de la mise en œuvre.

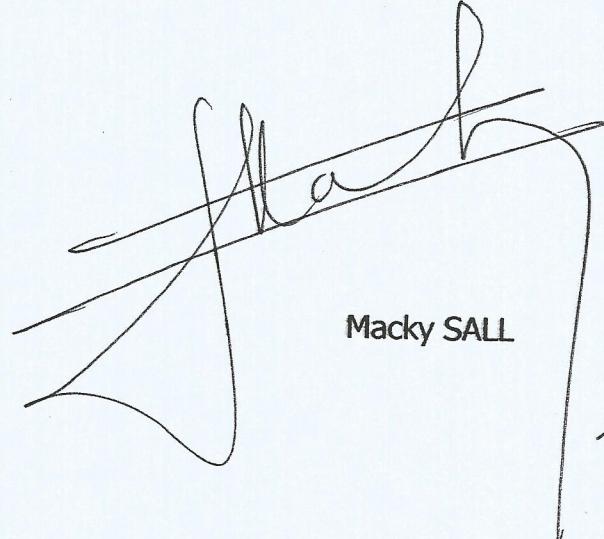
Article 10.- Le CNLTP est représenté à l'échelon régional par des cellules de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants comprenant notamment des représentants locaux.

Les fonctions de membre du CNLTP et des cellules régionales sont gratuites.

Chapitre V.- Dispositions finales

Article 11.- Le Ministre en charge des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.


Fait à Dakar, le **27 octobre 2020**


Macky SALL